cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Raphaël PRATS, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Conflans-Sainte-Honorine (Yvelines)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2604096-6 et 2604124-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70346 LS en date du 10 juin 2026 et ses réponses reçues les 18 juin 2026 et 19 juin 2026 ;
 - lettre n° 72458 LS en date du 20 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 481 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 33 649 euros et un montant de recettes déclarées de 35 150 euros dont 34 965 euros d'apport personnel.

Sur les requêtes susvisées :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce trois moyens sont à examiner.

1. Le requérant soutient que des publications à caractère électoral auraient été diffusées sur les réseaux sociaux pendant la période de réserve électorale. Toutefois, les éléments produits ne

permettent ni d'identifier avec certitude les auteurs de ces publications, ni d'établir qu'elles auraient été diffusées à l'initiative du candidat ou avec son accord. En outre, aucune dépense de communication ou de sponsorisation susceptible d'être retracée au compte de campagne n'est établie. Par suite, ce grief doit être écarté.

2. Par ailleurs, le requérant soutient qu'un tract anonyme intitulé « Non au maintien d'un maire condamné par la justice » aurait été diffusé par le candidat sans que les dépenses correspondantes soient retracées au compte de campagne. Toutefois, les éléments recueillis au cours de l'instruction ne permettent pas d'établir que ce document aurait été diffusé à l'initiative du candidat ou avec son accord. Dès lors, son coût ne saurait être regardé comme une dépense électorale devant être retracée au compte de campagne. Par suite, ce grief doit être écarté.

3. Enfin, le requérant soutient que des affiches électorales auraient été apposées hors des emplacements autorisés, notamment sur la vitrine d'un commerce. Toutefois, s'il résulte de l'instruction que cet affichage présente un caractère irrégulier au regard de l'article L. 51 du code électoral, les éléments recueillis ne permettent pas d'établir qu'il aurait été réalisé à l'initiative du candidat ou avec son accord. En outre, au vu des éléments produits par le requérant, cet affichage ne présente pas un caractère massif. Par suite, ce grief doit être écarté.

Le requérant soulève dans sa requête un grief sans incidence sur le financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Dès lors, la Commission n'a pas d'observations à formuler sur ledit grief.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. Il y a lieu de diminuer les dépenses déclarées de 1 326 euros, somme correspondant à des frais d'impression de la campagne officielle, tels que définis par l'article R. 39 du code électoral, et qui, en application des dispositions de l'article L. 52-12 dudit code, n'ont pas à figurer au compte de campagne.

2. En application des mêmes dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 146 euros, correspondant à des frais d'impression de documents refusés par la Commission de propagande qui n'ont pas été utilisés dans le cadre de la campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 31 177 euros, et en recettes à 32 678 euros, dont 32 493 euros d'apport personnel.

... / ...

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 33 004 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 31 177 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 501 euros, soit 30 992 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 30 992 euros.

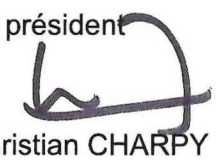
Le compte de campagne présente un solde positif de 1 501 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Raphaël PRATS, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
 en dépenses à 31 177 euros
 en recettes à 32 678 euros
soit un excédent de 1 501 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 30 992 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY